



### **Arrêté préfectoral**

**Portant mise en demeure du site exploité par la société Picoty  
au 6 à 22 rue de Béthencourt et rue Montcalm à La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 autorisant l'exploitation du bac 52 en essence et modifiant les prescriptions applicables à la société PICOTY relatives à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'étude de dangers datée de juillet 2019 ;

Vu le rapport d'inspection du 30 septembre 2022 relatif à la visite d'inspection du 19 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 septembre 2022, l'inspecteur a constaté le non-respect de la fréquence de contrôle semestrielle, pour l'année 2022, de la mesure de maîtrise des risques « niveau très haut » et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 septembre 2022, l'inspecteur a constaté que l'intervalle entre deux visites de routine des réservoirs de stockage de liquides inflammables était supérieur à un an (dernière visite de routine en 2019, visite externe détaillée réalisée fin 2021 – début 2022) et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions de l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PICOTY de respecter les dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé et de l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Respect des prescriptions

La société PICOTY dont le siège social est situé rue André PICOTY à La Souterraine (23300) est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé : « *les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites* », en contrôlant le niveau très haut des bacs,
- l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : « *Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an* », en réalisant les visites de routines des bacs à fréquence annuelle.

### Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 4 –

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **28 OCT. 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER